



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda (Angola)
23-27 octobre 2023



Assemblée
Point 2

A/147/2-P.4-rev
23 octobre 2023

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Canada, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède

En date du 23 octobre 2023, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation du Canada, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, et demandent d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 147^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Pour un terrain d'entente en faveur de la paix".

Les délégués à la 147^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 147^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Canada, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède le mardi 24 octobre 2023.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU147

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR
M. DAVID McGUINTY, PRÉSIDENT DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE CANADIEN,
AU NOM DES DÉLÉGATIONS DE L'ARGENTINE, DE L'AUTRICHE, DE LA CROATIE,
DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DES PAYS-BAS,
DU ROYAUME-UNI ET DE LA SUÈDE**

Le 23 octobre 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Le Groupe interparlementaire canadien, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, souhaite proposer l'inscription du point d'urgence suivant à l'ordre du jour de la 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP), prévue du 23 au 27 octobre 2023 à Luanda (Angola) :

"Pour un terrain d'entente en faveur de la paix".

Le projet de résolution, ainsi que le mémoire explicatif, sont joints à la présente afin que le Secrétariat de l'UIP puisse diffuser ces documents à toutes les délégations qui participent aux travaux de l'Assemblée conformément aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

David McGUINTY
Président du Groupe
interparlementaire canadien

POUR UN TERRAIN D'ENTENTE EN FAVEUR DE LA PAIX

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Canada, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède

À la lumière de la tragédie qui se déroule au Moyen-Orient et de ses implications pour la paix et la sécurité mondiales, cette proposition de point d'urgence reflète la nécessité absolue de trouver un terrain d'entente en faveur de la paix. Les voix des parlementaires du monde entier doivent être entendues. En tant que première organisation mondiale habilitée à parler au nom des citoyens du monde, l'Union interparlementaire se doit de trouver les conditions propices à l'établissement d'un chemin vers la paix.

Il est temps que les parlementaires sortent du cadre de leurs États-nations respectifs. Il est temps de concentrer toutes nos ressources collectives sur la réalisation d'un consensus : le dialogue vaut toujours mieux que la violence, la diversité est une grande source de force et la paix vaut toujours mieux que la guerre.

POUR UN TERRAIN D'ENTENTE EN FAVEUR DE LA PAIX

Projet de résolution présenté par la délégation du Canada, au nom des délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède

La 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *affirmant* que l'UIP est l'organisation mondiale des parlements nationaux qui œuvre à promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'homme,
- 2) *inviquant* la Charte des Nations Unies, ses objectifs et ses principes qui codifient les initiatives destinées à maintenir la paix et la sécurité internationales,
- 3) *rappelant* les Conventions et Protocoles de Genève, la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984), la [résolution 1888 \(2009\) du Conseil de sécurité de l'ONU](#) sur la violence sexuelle dans les situations de conflit, le [Protocole facultatif des Nations Unies à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#) (2000), la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) (2010), l'[article 3 commun à la Convention \(III\) relative au traitement des prisonniers de guerre](#) (1949), entre autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et conventions internationales relatives à la protection des civils dans les conflits armés, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations qui en découlent,
- 4) *rappelant également* le soutien de l'UIP à une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien, fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003),
- 5) *condamnant* dans les termes les plus forts les actes de terreur odieux perpétrés par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023,
- 6) *alarmée* par l'aggravation rapide de la situation d'urgence humanitaire à Gaza, qui touche au moins un million de Palestiniens déplacés et submergeant le personnel médical et les travailleurs humanitaires, ainsi que par les milliers de Palestiniens tués, dont le nombre ne cesse d'augmenter,
- 7) *affirmant* que le contenu de la présente résolution reflète largement les discussions qu'a eues le Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient concernant les événements du 7 octobre 2023,
- 8) *gravement préoccupée* par le risque croissant d'escalade de la violence et de crises humanitaires dans la région, ainsi que par la déstabilisation de la paix et de la sécurité mondiales,
 1. *réaffirme* le rôle de l'Union interparlementaire et de son Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient pour promouvoir un dialogue parlementaire constructif en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales ;
 2. *affirme* que l'humanité est lasse des conflits et de la violence et que leur prévention devrait constituer un principe mondial unificateur ;
 3. *condamne* avec la plus grande fermeté les actes de terreur odieux perpétrés par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, qui ont causé d'innombrables pertes en vies humaines et d'immenses souffrances en Israël et qui sont totalement illégitimes et injustifiables ;
 4. *exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas, quelle que soit leur nationalité ;

5. *reconnait* la terrible crise humanitaire qui sévit à Gaza et les innombrables pertes en vies humaines et immenses souffrances subies par les Palestiniens à la suite des événements survenus le 7 octobre 2023 ;
6. *souligne* que les actes de terrorisme et de violence contre les civils ne peuvent jamais constituer une forme légitime de résistance politique ou de contestation et représentent l'antithèse de l'établissement d'un terrain d'entente en faveur d'une paix durable ;
7. *souligne* que les civils doivent toujours bénéficier d'une protection totale au regard du droit international humanitaire et ne doivent jamais être pris pour cibles dans les conflits, et *condamne* toute action contrevenant à cette branche du droit ;
8. *reconnait* que la Charte des Nations Unies garantit le droit d'Israël à la légitime défense, dans le respect absolu du droit international, contre les actes de terreur odieux perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023 ;
9. *prie instamment* toutes les parties d'agir en garantissant la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris la sécurité et la protection des civils israéliens et palestiniens, et en respectant pleinement le droit international humanitaire ;
10. *lance un appel pressant* en faveur de la diplomatie, de l'instauration d'un dialogue constructif et de la mise en œuvre d'actions visant à jeter les bases de la paix durable, à freiner une nouvelle escalade de la violence, à empêcher que les peuples de la région ne soient davantage submergés par le chaos et les souffrances auxquels ils sont déjà exposés et à faire en sorte que les peuples du monde cessent de se diviser ;
11. *encourage* la poursuite et l'élargissement de l'aide humanitaire, qui n'a commencé à atteindre Gaza que récemment, ainsi que la poursuite des efforts diplomatiques visant à ouvrir, et à maintenir ouvert en permanence, un couloir humanitaire vers Gaza qui permette l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire d'urgence vers des partenaires de confiance – et non le Hamas – afin de répondre aux besoins essentiels des non-combattants, notamment en matière de nourriture, d'eau et de services médicaux ;
12. *affirme* l'objectif de parvenir à une paix globale, juste et durable négociée dans la région qui :
 - a) repose sur des mesures égales de justice et de liberté pour les Israéliens et les Palestiniens, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et de la dignité ;
 - b) repose sur une solution à deux États ;
 - c) soit conforme aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et respecte le droit international et les droits de l'homme internationalement reconnus ;
 - d) respecte le droit d'Israël à la sécurité à l'intérieur de ses frontières ;
 - e) soutienne les aspirations légitimes du peuple palestinien à la création de son propre État ; et
 - f) permette aux Israéliens et aux Palestiniens de vivre côte à côte en paix, en sécurité et sur un pied d'égalité.